

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1971 6 mai	Décret n° 71-360 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (Arrêté de promulgation n° 1757 AA du 2 juin 1971)	324
6 mai	Décret n° 71-361 portant dispositions pénales pour l'application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pris pour son application. (Arrêté de promulgation n° 1757 AA du 2 juin 1971)	328
7 juin	Arrêté n° 1815 AA rapportant l'arrêté n° 72 AA du 12 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central	329

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 4 janv.	Arrêté ministériel fixant la commission administrative paritaire du corps du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	329
--------------	---	-----

1971 3 mai	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des greffiers en chef de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. des 17 et 18 mai 1971 — page 4797)	329
6 mai	Décret n° 71-362 relatif aux autorisations de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental. (J.O.R.F. du 15 mai 1971 — page 4695)	330
11 mars	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	331
4 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	331
12 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	331
	Rectificatifs (Décrets de naturalisation des 8 octobre 1970 et 13 novembre 1970)	332

Actes du Gouvernement Local

1971 11 mai	Arrêté n° 1496 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-48 du 11 mai 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour 1970	332
25 mai	Décision n° 1622 FT accordant une subvention	333
25 mai	Décision n° 1623 FT accordant une subvention	333
25 mai	Décision n° 1634 ER déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé <i>Mycosphaerella Musicola</i> Leach, les îles Rurutu et Tubuai	334

26 mai	Arrêté n° 1717 AET portant approbation du budget de l'exercice 1971 et du compte définitif de l'exercice 1970 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	334
26 mai	Décision n° 1718 ER habilitant les agents du service de l'économie rurale à constater les infractions aux dispositions réglementaires concernant les eaux et forêts, la chasse, la pêche et la protection des végétaux dans le territoire de la Polynésie française	334
27 mai	Décision n° 1725 FT accordant une subvention	335
27 mai	Décision n° 1726 FT accordant une subvention	335
1er juin	Arrêté n° 1754 AA/SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 71-34 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le transfert sur le VI ^e plan et la réouverture sur la tranche 1971 des crédits de paiement inscrits sur le budget 1971 au titre du Ve plan ainsi que des autorisations de programme correspondantes	335
3 juin	Arrêté n° 1785 AA/SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 71-35 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le transfert au VI ^e plan des crédits de paiement et des autorisations de programme correspondantes ouverts au titre du Ve plan et non utilisés au 31 décembre 1970	337
	Extraits	338

Avis officiels

Institut d'émission d'outre-mer.— Bilan au 31 décembre 1970.	341
Service des douanes.— Cours des changes	341
Service des domaines et de la propriété foncière.— Avis	341
Sûreté générale.— Avis de concours	342
Neuf enquêtes de commodo et incommodo	342

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	344
Annonces diverses	345

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1757 AA du 2 juin 1971 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70091 TOM/AEFP du 24 mai 1971,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— Décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

— Décret n° 71-361 du 6 mai 1971 portant dispositions pénales pour l'application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pris pour son application.

(JORF n° 113 du 15 mai 1971 — page 4692 à 4695).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre des postes et télécommunications, du ministre des transports et du ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application, notamment le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

TITRE Ier

Des autorisations d'exploration et d'exploitation.

SECTION 1

Dispositions communes à toutes les activités d'exploration ou d'exploitation.

Article 1er.— Sous réserve des dispositions de l'article 15, les autorisations prévues au présent titre ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui possèdent un établissement en France métropolitaine et s'engagent à observer toutes les obligations et toutes les formalités qui résultent du droit d'explorer le plateau continental de la République et d'en exploiter les ressources naturelles.

Toutefois, les personnes qui possèdent un établissement dans les départements ou territoires d'outre-mer sont considérées comme satisfaisant à la condition d'établissement prévue ci-dessus lorsqu'elles ont élu domicile en France métropolitaine.

Art. 2.— Les demandes d'autorisation sont, au cours de la procédure d'instruction, soumises pour avis au centre national pour l'exploitation des océans qui, dans le délai d'un mois, les examine en tenant compte, notamment, des autres activités en cours ou en projet.

SECTION 2

Activités d'exploration ou d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles.

Art. 3.— L'autorisation prévue par l'article 2 de la loi susvisée du 30 décembre 1968 est constituée, en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des substances minérales ou fossiles, soit par une autorisation de prospections préalables, qui sera délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit par un permis exclusif de recherches de mines, un permis d'exploitation de mines ou une concession de mines, qui seront dénommés « Titres miniers » dans les articles ci-après.

Art. 4.— Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 30 décembre 1968, toutes activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation exercées sur le plateau continental et portant sur des substances minérales et fossiles sont soumises aux déclarations, au contrôle et à la communication de renseignements prévus aux articles 131 à 135 du code minier.

La déclaration prévue à l'article 131 dudit code est obligatoire, quelque soit la profondeur des fouilles et sondages exécutés sur le plateau continental.

Art. 5.— Les demandes de titres miniers portant en totalité ou en partie sur le plateau continental sont établies et instruites selon les dispositions qui sont prévues par le code minier et les textes pris pour son application en matière de titres miniers concernant le fond de la mer, notamment le décret susvisé du 29 octobre 1970.

La conférence prévue à l'article 1er-3° dudit décret examine notamment si les activités projetées sont compatibles avec les dispositions des conventions ou accord sur le plateau continental auquel la France est partie.

Art. 6.— Le décret ou l'arrêté portant octroi du titre minier désigne le préfet qui exercera les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables.

Art. 7.— Le titulaire d'un titre minier doit adresser au préfet, avec copie à l'ingénieur en chef des mines, ses programmes de travaux quarante-cinq jours au moins avant la date prévue pour leur mise à exécution.

Art. 8.— Les programmes sont examinés par une commission siégeant auprès du préfet désigné selon l'article 6 du présent décret et présidée par ce dernier.

Cette commission comprend, outre l'ingénieur en chef des mines chargé de présenter le rapport sur les travaux projetés :

- Un représentant du préfet maritime ;
- Un représentant de l'administration des affaires maritimes ;
- Un représentant du service maritime des ponts et chaussées ;
- Un représentant de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;
- Un représentant des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances ;
- Un représentant des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications.

La commission est réunie à la diligence de l'ingénieur en chef des mines. Toutefois le préfet peut inviter les membres de la commission à donner leur avis par écrit ; la commission est obligatoirement réunie si un ou plusieurs de ses membres s'opposent à l'exécution de tout ou partie du programme de travaux présenté.

Art. 9.— Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier, le préfet peut, si la commission estime que l'exécution des programmes présentés à son examen doit porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, nuire à la stabilité des rivages, comporter des risques de pollution, entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des pipe-lines sous-marins, ou doit gêner de manière injustifiable la navigation, la pêche, la défense nationale, les liaisons de télécommunications, la conservation des ressources biologiques de la mer ou les recherches océanographiques fondamentales, interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des conditions particulières. La décision du préfet est notifiée au titulaire.

En l'absence de notification de la décision du préfet dans le délai de quarante-cinq jours suivant la présentation du programme de travaux, le titulaire peut procéder à l'exécution de ce programme.

Le titulaire peut se pourvoir contre la décision du préfet auprès du ministre du développement industriel et scientifique, qui saisit le ou les ministres intéressés. Il est statué par décision conjointes desdits ministres.

Le titulaire rend compte au préfet de l'exécution des programmes.

Art. 10.— Après avis de la commission, le préfet maritime prescrit, le cas échéant, qu'il sera établi une ou plusieurs zones de sécurité dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 30 décembre 1968.

Il peut déterminer les restrictions de survol des installations et des zones de sécurité.

A l'intérieur de la zone de sécurité, il exerce les pouvoirs de police qu'il assume dans les eaux territoriales.

Art. 11.— En cas de désaccord entre les membres de la commission et si les points sur lesquels porte le désaccord justifient par leur importance un recours à l'autorité supérieure, ou à la demande du préfet maritime, le préfet décide qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des travaux projetés. Cette décision est notifiée au titulaire avant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Le préfet adresse un rapport au ministre du développement industriel et scientifique, qui saisit le ou les ministres intéressés. Il est statué par décision conjointe desdits ministres.

Art. 12.— Le préfet peut soumettre à l'examen de la commission toute question pouvant justifier une intervention de l'administration en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation du plateau continental. A cet effet, il peut inviter toute administration intéressée à se faire représenter au sein de la commission.

Art. 13.— Le préfet envoie copie des programmes de travaux prévus à l'article 7 au centre national pour l'exploitation des océans, qui fait parvenir éventuellement son avis avant la réunion de la commission prévue à l'article 8. Cet établissement reçoit également copie des comptes rendus des programmes de travaux mentionnés à l'article 9, dernier alinéa.

SECTION 3

Activités d'exploration ou d'exploitation ne concernant pas les substances minérales ou fossiles.

Art. 14.— L'autorisation d'entreprendre sur le plateau continental une activité tendant à la découverte ou à l'exploitation de ressources naturelles autres que les substances minérales ou fossiles est accordée par le ministre exerçant la tutelle du centre national pour l'exploitation des océans, après avis du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de pêche ou de culture marine mentionnés à l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 30 décembre 1968, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du centre national pour l'exploitation des océans.

Art. 15.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, l'octroi d'une autorisation de recherches de nature purement scientifique concernant notamment les caractères physiques ou biologiques du plateau continental n'est pas subordonnée à la possession d'un établissement en France par la personne qui en fait la demande. L'autorisation est demandée au ministre chargé de la recherche scientifique, qui prend l'avis des autres ministres intéressés, notamment celui du ministre des affaires étrangères si le demandeur est de nationalité étrangère.

TITRE II

Signalisation des installations et dispositifs et transmission des informations nautiques.

SECTION 1

Signalisation des installations et dispositifs.

Art. 16.— Les règles générales techniques relatives à la signalisation prescrite par l'article 11 de la loi susvisée du 30 décembre 1968 sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement, pris après avis de la commission des phares.

Art. 17.— Le ministre de l'équipement et du logement désigne par arrêté :

a) Les ingénieurs en chef des services maritimes des ponts et chaussées (dénommés ci-après ingénieurs en chef) ayant compétence pour l'application des dispositions de la présente section ;

b) La zone d'action de chacun d'eux.

Art. 18.— Préalablement à la mise en place d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1° de la loi susvisée du 30 décembre 1968 et prenant appui sur le fond, ou à l'institution d'une zone de sécurité devant comporter une signalisation, l'ingénieur en chef arrête, sur proposition des personnes visées au premier alinéa de l'article 11 de la loi précitée, les caractères de la signalisation maritime propre à cette installation ou à cette zone de sécurité.

L'ingénieur en chef peut à tout moment, après avoir entendu ces personnes, apporter à ces caractères des modifications auxquelles celles-ci sont tenues de se conformer.

Les navigateurs sont consultés dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la défense nationale, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 19.— L'ingénieur en chef s'assure qu'il est satisfait, par les personnes énumérées au premier alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 30 décembre 1968, aux obligations mises à leur charge par ledit article. Ces personnes doivent lui donner les renseignements et effectuer les mesures et vérifications utiles à l'accomplissement de cette mission.

Art. 20.— Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations, dispositifs et zones de sécurité existant à la date de la publication du présent décret.

SECTION 2

Transmission des informations nautiques.

Art. 21.— En application de l'article 12 de la loi susvisée du 30 décembre 1968, les personnes mentionnées au deuxième alinéa dudit article doivent transmettre les informations nautiques ayant pour objet :

Les prévisions de mise en place ou d'enlèvement d'une installation ou d'un dispositif, ainsi que celles qui ont pour objet la modification d'une installation ou d'un dispositif en place ;

L'exécution d'une telle opération ainsi que toute modification accidentelle d'une installation ou d'un dispositif, même si cette dernière a déjà donné lieu à l'émission d'un message de danger de la part de la personne qui assure à bord la conduite des travaux.

L'information doit être transmise :

A l'ingénieur du service maritime des ponts et chaussées ou à l'administrateur des affaires maritimes habilité à la recevoir, suivant qu'elle porte ou non sur la signalisation maritime ;

Aux autorités qualifiées de la marine nationale.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la défense nationale, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre chargé de la marine marchande :

Désignent les autorités de la marine nationale, les administrateurs des affaires maritimes et les ingénieurs du service maritime des ponts et chaussées habilités à recevoir les informations, ainsi que la zone d'action de chacun d'eux ;

Fixent le contenu et la forme des informations requises ainsi que la qualité des personnes qui auront à les fournir.

TITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 22.— 1° Les entreprises qui se livrent à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles peuvent demander à acquérir, en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les installations et dispositifs, ainsi que les matériels et produits industriels qu'elles utilisent sur le plateau continental pour effectuer ces opérations et qui ouvrent normalement droit à déduction dans les conditions prévues aux articles 271 et 273 du code général des impôts.

2° Le bénéfice de la suspension peut être, dans les mêmes conditions, demandé par les entreprises qui donnent en location ces installations, dispositifs et matériels d'équipement aux entreprises définies au 1° ci-dessus ou exécutent pour le compte de celles-ci des travaux d'exploration ou d'exploitation.

3° La suspension est autorisée, après avis du ministre du développement industriel et scientifique, par une décision du ministre de l'économie et des finances, qui en fixe les modalités et conditions conformément aux dispositions des articles 274 à 276 du code général des impôts et des textes pris pour leur application.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 23.— Les fonctionnaires et agents de l'Etat, et éventuellement des établissements publics nationaux, ainsi que toutes autres personnes habilités à exercer des fonctions en application des lois et règlements visés à l'article 5 de la loi susvisée du 30 décembre 1968 exercent leurs attributions respectives sur les installations et dispositifs mentionnés à l'article 3 de ladite loi et à l'intérieur des zones de sécurité mentionnées à l'article 4 de cette loi dans les mêmes conditions que sur le territoire national, terrestre ou maritime.

Le préfet désigné selon l'article 6 du présent décret exerce sur les installations et dispositifs et, le cas échéant, à l'intérieur des zones de sécurité les attributions de police administrative dévolues au préfet dans un département dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 5 de la loi précitée.

Art. 24.— La compétence des juridictions dans le ressort desquelles est situé le point de la côte le plus rapproché des installations et dispositifs visés à l'article 3 de la loi susvisée du 30 décembre 1968 ainsi que des zones de sécurité visées à l'article 4 de ladite loi est étendue auxdites installations, dispositifs et zones de sécurité. Demeurent applicables les règles de compétence territoriale autres que celles qui dérivent du lieu d'un fait survenu sur une installation ou un dispositif ou dans une zone de sécurité, et notamment la règle prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article 358 du code des douanes.

Art. 25.— Les attributions de police judiciaire des services de police et de gendarmerie ayant compétence dans le ressort du tribunal de grande instance ou, pour les territoires d'outre-mer, du tribunal de première instance déterminé conformément à l'article précédent s'exercent sur les installations et dispositifs ainsi que dans les zones de sécurité visées auxdits articles.

Il en est de même en ce qui concerne les attributions des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Art. 26.— Le service des douanes doit être préalablement informé par le propriétaire ou l'exploitant de la mise en place, du déplacement ou de l'enlèvement d'une installation ou d'un dispositif.

Art. 27.— Il est tenu sur les installations et dispositifs prévus à l'article 3-1° de la loi susvisée du 30 décembre 1968 un registre des hydrocarbures. La forme suivant laquelle sera tenu ce registre et les mentions qui devront y figurer seront précisées par un arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances.

TITRE V

Mesures particulières concernant l'exploration et l'exploitation du plateau continental adjacent aux territoires d'outre-mer.

Art. 28.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnes entreprenant l'exploration ou l'exploitation des ressources du plateau continental adjacent aux territoires d'outre-mer, sous réserve des conditions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 29.— Pour l'application des dispositions des titres Ier et IV ci-dessus, le délégué du Gouvernement dans les territoires est substitué au préfet.

Pour l'application de l'article 10 ci-dessus, le délégué du Gouvernement dans le territoire est investi des pouvoirs confiés au préfet maritime.

De même pour l'application des dispositions du titre II ci-dessus, le délégué du Gouvernement est compétent pour remplir les fonctions dévolues à l'ingénieur en chef des services maritimes des ponts et chaussées.

Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées, le délégué du Gouvernement pourra déléguer sa signature à tout fonctionnaire compétent relevant d'un service de l'Etat dans le territoire.

Art. 30.— Le délégué du Gouvernement correspond directement avec les ministres compétents : une copie de ses correspondances est adressée au ministre chargé des territoires d'outre-mer qui, le cas échéant, fait part de ses observations au ministre compétent.

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer siège à la conférence prévue à l'article 1er-3° du décret susvisé du 29 octobre 1970 lorsqu'une affaire intéressant un territoire d'outre-mer y est examinée.

Art. 31.— La commission prévue à l'article 8 ci-dessus est, dans chaque territoire d'outre-mer, composée de la façon suivante :

Un représentant du commandant de la marine, le cas échéant ;

Un représentant de l'administration des affaires maritimes ;

Un représentant des organismes scientifiques installés dans le territoire ;

Le trésorier-payeur général ou le trésorier-payeur.

Le délégué du Gouvernement pourra adjoindre à cette commission toutes autres personnes qualifiées.

Art. 32.— Dans les territoires d'outre-mer, les délais de quarante-cinq jours prévus aux articles 7 et 9 ci-dessus sont portés à soixante jours.

Art. 33.— Les salariés exerçant leur activité sur des installations ou dispositifs situés sur le plateau continental adjacent à un territoire d'outre-mer bénéficient du régime du travail et de prévoyance sociale en vigueur dans ce territoire, à moins qu'ils ne soient déjà soumis à un autre régime.

Art. 34.— Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des transports, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Albin CHALANDON.

Le ministre des postes et télécommunications,
Robert GALLEY.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Joseph FONTANET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
Jean TAITTINGER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
du développement industriel et scientifique,*
Bernard LAFAY.

DECRET n° 71-361 du 6 mai 1971 portant dispositions pénales pour l'application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pris pour son application.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports,

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, ensemble le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de ladite loi ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les personnes énumérées au premier alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 30 décembre 1968 ne peuvent mettre en œuvre aucun équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par les navigateurs.

Toute contravention au présent article sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2.— La personne assumant la conduite des travaux d'exploration et d'exploitation à bord des installations et dispositifs visés à l'article 3-1° de la loi susvisée du 30 décembre 1968, est tenue, sous peine d'une amende de 180 à 1.080 F, de faire mentionner, par l'autorité maritime, sur le permis de circulation prévu à l'article 10 de la loi précitée le nom et les qualifications de chacune des personnes dont la présence à bord est obligatoire en application des textes sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. 3.— Lorsque le registre des hydrocarbures prévu à l'article 27 du décret susvisé du 6 mai 1971 n'est pas tenu conformément aux prescriptions réglementaires ou comporte des mentions fausses, la personne assumant la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à bord des installations ou dispositifs visés à l'article 3-1° de la loi susvisée du 30 décembre 1968 sera punie d'une amende de 1.000 à 2.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de 10 jours à un mois pourra, en outre, être prononcé.

Les mêmes peines seront applicables si le responsable refuse de communiquer le registre ou s'oppose au contrôle de celui-ci par les autorités compétentes.

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Albin CHALANDON.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

ARRÊTÉ n° 1815 AA du 7 juin 1971 rapportant l'arrêté n° 72 AA du 12 janvier 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 5462 TOM/AP/PEL du 17 mai 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté l'arrêté n° 72 AA du 12 janvier 1967 en ce qui concerne le décret n° 67-1 du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la commission administrative paritaire du corps du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1970 relatif à l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1970 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 10 décembre 1970 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

En qualité de membre titulaire :

— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur de Papeete.

En qualité de membre suppléant :

— Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

En qualité de représentant titulaire :

— M. Vincent François, premier surveillant à la maison d'arrêt de Papeete.

En qualité de représentant suppléant :

— M. Pouira Mahiaoiti, surveillant à la maison d'arrêt de Papeete.

Art. 3.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1971.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire
Le sous-directeur du personnel et
des affaires administratives.*

M. PORTHEAULT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mai 1971 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps autonome des greffiers en chef de la France d'outre-mer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 71-75 du 26 janvier 1971 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 relatif notamment à l'échelonnement indiciaire applicable au corps autonome des greffiers en chef de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— L'échelonnement indiciaire applicable au corps autonome des greffiers en chef de la France d'outre-mer est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1971 :

GRADES ET CLASSES	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Greffier en chef de cour d'appel :		
1 ^{re} classe	400	515
2 ^e classe	374	475
Greffier en chef de Tribunal supérieur d'appel :		
1 ^{re} classe	374	475
2 ^e classe	320	400
Greffier en chef de tribunal de première instance :		
1 ^{re} classe	340	430
2 ^e classe	320	400
3 ^e classe	294	360
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue :		
1 ^{re} classe	260	315
2 ^e classe	225	265
3 ^e classe	185	210

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1971.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

Henri MAYRAS.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Edmond RAOUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Fernand GREVISSE.

DÉCRET n° 71-362 du 6 mai 1971 relatif aux autorisations de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, ensemble le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pris pour son application ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application, notamment le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, l'autorisation de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental est accordée pour une surface définie et pour une durée n'excédant pas deux ans par le ministre chargé des mines dans les conditions définies aux articles 2 à 4 ci-après.

Cette autorisation donne à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter tous travaux de recherches à l'exclusion des sondages dépassant une profondeur de 300 mètres.

Ces travaux sont soumis aux règles de police et de sécurité régissant les travaux effectués en vertu d'un permis exclusif de recherches de mines.

L'autorisation de prospections préalables ne donne pas le droit de disposer du produit des recherches.

Elle devient caduque de plein droit lors de l'attribution d'un titre minier, pour les surfaces et les substances intéressées par celui-ci ;

Elle peut être retirée en cas d'inobservation des règlements ;

Le titulaire d'une autorisation de prospections préalables peut demander à y renoncer ;

Les arrêtés ministériels prononçant le retrait ou acceptant la renonciation sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 2.— La demande d'autorisation de prospections préalables est adressée au ministre chargé des mines en huit exemplaires, dont un sur papier timbré.

Elle fournit les renseignements prévus par l'article 2 (1° et 2°) du décret susvisé du 29 octobre 1970.

Elle indique en outre :

1° La durée de l'autorisation sollicitée ;

2° La surface, qui doit être limitée, sauf motifs sérieux cités à l'article 10 du décret susvisé du 29 octobre 1970, par des portions de méridiens de parallèles géographiques, de longitude et de latitude, comptées respectivement depuis le méridien de Paris et depuis l'équateur, multiples entiers de 10 centigrades ;

3° Le programme général des travaux envisagés tel qu'il est prévu à l'article 7 du décret susvisé du 6 mai 1971.

Art. 3.— A la demande sont annexées les pièces suivantes :

1° Tous documents établissant les capacités techniques et financières du demandeur ;

2° En huit exemplaires, une carte hydrographique française donnant sur le périmètre sollicité des renseignements permettant d'apprécier aux mieux les possibilités d'exécution des travaux projetés ;

3° Un mémoire sommaire justificatif de la demande ;

4° Si la demande est présentée par une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande.

Art. 4.— La demande d'autorisation de prospections préalables est adressée par le ministre chargé des mines au préfet qu'il désigne.

Le préfet renvoie la demande au ministre, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines, et son avis propre.

Le ministre statue après consultation de la conférence pré-

vue par l'article 1-3° du décret susvisé du 29 octobre 1970 et après avoir recueilli l'avis du centre national pour l'exploitation des océans.

L'arrêté accordant l'autorisation désigne le préfet qui exercera les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation en vigueur. Il reçoit la publicité prévue pour les permis exclusifs de recherches de mines.

Les programmes de travaux de prospections préalables sont soumis aux dispositions des articles 7 à 13 du décret susvisé du 6 mai 1971.

Art. 5.— Les demandes de prospections préalables portant sur des substances comprises dans l'appellation de matériaux de construction, d'empièchement ou de viabilité pour une période ne dépassant pas trois mois sont adressées au préfet du ou des départements les plus proches compris entre le prolongement soit des méridiens, soit des parallèles limitant la zone à prospector. Copies de la demande et de ses annexes sont envoyées au ministre au centre national pour l'exploitation des océans et à l'ingénieur en chef des mines. Il est précisé dans chaque envoi, qu'il est fait en application du présent article. Le programme des travaux doit être joint à la demande.

Le centre national pour l'exploitation des océans et le ou les préfets doivent respectivement donner leur avis et l'avis de la commission prévue à l'article 8 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi susvisée du 30 décembre 1968 dans le mois suivant la réception de la demande. L'avis du ou des préfets est accompagné du rapport de l'ingénieur en chef des mines.

La décision du ministre est prise un mois après cette réception si aucun avis ne lui est parvenu.

Art. 6.— Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

DÉCRET du 11 mars 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 21 mars 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ynam (Li Siau), Papeete (Polynésie française), 30-11-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ynam (Lise).

DÉCRET du 4 mai 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 mai 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chen (Marie-Thérèse), Papeete (Polynésie française), 28-02-52, NAT,

Mao Che (Sho Yu Aroma), Hitiia (Polynésie française), 09-04-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Mao Che (Jules),
Mao Che, née Guinechinefont (Shen Fon You Young), Tautira (Polynésie française), 21-08-42, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mao Che, née Guines (Jeanne),

Mao Che (Nycia), Papeete (Polynésie française), 23-12-65, EFF,

Mao Che (Lydie), Papeete (Polynésie française), 12-02-68, EFF,

Mao Che (Nancy), Papeete (Polynésie française), 05-01-70, EFF,

Shan Chung Seong (Son Aon), Papeete (Polynésie française), 06-12-16, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanson (Georges),

Shan Chung Seong, née Lee Sang (Li King Hong), Papeete (Polynésie française), 20-12-20, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chanson, née Lesang (Amélie),

Shan Chung Seong (Gaston), Papeete (Polynésie française), 30-03-51, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chanson (Gaston),

Tang Sam (Ah Young Fat), Runtia (Polynésie française), 14-05-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement, Tangue (Noël),

Tang Sam, née Konthamine (Chouthai), Faaa (Polynésie française), 25-11-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tangue, née Constant (Joséphine),

Tang Sam (Foui Tsine), Papeete (Polynésie française), 06-10-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tangue (Michèle),

Tang Sam (Jean), Papeete (Polynésie française), 24-08-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tangue (Jean),

Tang Sam (Stella), Papeete (Polynésie française), 23-10-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tangue (Stella),

Tang Sam (Paul), Papeete (Polynésie française), 07-11-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tangue (Paul),

Tang Sam (Léon), Papeete (Polynésie française), 21-01-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tangue (Léon),

Tcheng (Liou Fon Tai), Bora Bora (Polynésie française), 27-09-37, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tcheng (Yvette),

Wong (Khi Thiam), Papeete (Polynésie française), 21-02-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong (Christian).

DÉCRET du 12 mai 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 mai 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Che Fat (Han Chiang), Kaukura (Polynésie française), 22-04-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Che Fat (Georges),

Cheung Sing Sang (Annick), Papeete (Polynésie française), 25-06-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chaîne (Annick),

Chin (Jeannie), Papeete (Polynésie française), 12-06-52, NAT,
Chiu (Woui Hung), Papeete (Polynésie française), 13-04-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chin (Guy),

Chung (Marie-Anne, Lee Mang), Papeete (Polynésie française), 15-12-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chune (Marie-Anne, Laure),

Guinechinefont Kim Soï, Tautira (Polynésie française), 06-07-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Guines (Gilbert),

Mu San Sioufoune, Faaa (Polynésie française), 02-12-30 NAT, autorisé à s'appeler légalement Moussan (Sylvestre),

Mu San, née Shin Kun Yeung Siouthai, Faaa (Polynésie française), 30-11-35, NAT, autorisée à s'appeler légalement Moussan, née Seguin (Victorine),

Mu San (Catherine), Faaa (Polynésie française), 19-04-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Moussan (Chatherine),

Pang Kouï Then Youn, Fakarava (Polynésie française), 18-10-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Pons (Félix),

Pang Kouï, née King Khung Wung Lin Tchong Hi, Uturoa (Polynésie française), 17-04-26, NAT, autorisée à s'appeler légalement Pons, née Line (Sophie),

Pang Kouï Fou Choung, Ruutia (Polynésie française), 21-08-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Pons (Christian),

Pang Kouï Phang Fou Jin, Ruutia (Polynésie française), 05-01-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Pons (Jean-Baptiste),

Pang Kouï (Elise), Uturoa (Polynésie française), 11-03-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Pons (Elise),

Pang Kouï Ly Ken Pang, Ruutia (Polynésie française), 21-05-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Pons (Irène),

Pang Kouï (André), Ruutia (Polynésie française), 26-08-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Pons (André),

Pang Kouï (Gustave), Uturoa (Polynésie française), 19-01-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Pons (Gustave),

Shin Tcheou (Fabien), Uturoa (Polynésie française), 02-08-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chines (Fabien),

Tsia (Foun Woun), Papeete (Polynésie française), 10-03-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Soufet (Alphonse),

Tsia, née Mou Chou Fou (Ayou), Arue (Polynésie française), 15-05-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Soufet, née Moux (Hélène),

Tsia (Jean Sea Phou Fon), Afaahiti (Polynésie française), 14-01-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Soufet (Jean, Claude),

Tsia (Léa Kiu Sin), Afaahiti (Polynésie française), 20-11-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Soufet (Léa, Cathérine),

Tsia (Marie Kiu Lan), Afaahiti (Polynésie française), 11-03-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Soufet (Marie, Michèle),

Tsia (Eric Sea Phou Yen), Afaahiti (Polynésie française), 04-05-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Soufet (Eric, Pierre),

Tsia (Eliane Kiu Liam), Afaahiti (Polynésie française), 10-10-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Soufet (Eliane, Pauline),

Tsia (Jacques), Afaahiti (Polynésie française), 29-10-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Soufet (Jacques),

Tsia (Denise Kiu Yeun), Afaahiti (Polynésie française), 14-10-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Soufet (Denise, Brigitte),

Tsia (Sylvie Tsia Kiu Yee), Afaahiti (Polynésie française), 27-09-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Soufet (Sylvie, Solange),

You Kai Ming (Rita), Papeete (Polynésie française), 02-02-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Guilloux (Rita).

RECTIFICATIFS

au J.O.R.F. du 18 octobre 1970 et au J.O.P.F. du 15 novembre 1970 (décret de naturalisation du 8 octobre 1970).

Au lieu de :

Wong Ki-Yin, Papeete (Polynésie française), 12-06-26,

Lire :

Wong Ki-Yin, Papeete (Polynésie française), 12-06-28,

au J.O.R.F. du 22 novembre 1970 et au J.O.P.F. du 15 décembre 1970 (décret de naturalisation du 13 novembre 1970).

Au lieu de :

You (Ke Ting), Papara (Polynésie française), 23-09-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement You (Auguste),

Lire :

Yu (You Ke Ting), Papara (Polynésie française), 23-09-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yu (Auguste).

(J.O.R.F. du 9 mai 1971).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1496 AA du 11 mai 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-48 du 11 mai 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 avril 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-48 du 11 mai 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-48 du 11 mai 1971 *portant modification du budget local pour 1970.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes les délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1156 FT en date du 29 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 avril 1971 ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mai 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local des dépenses ordinaires pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
15		Service de l'économie rurale		
	2	Recherche agronomique		300.000
	5	Section élevage	900.000	
	6	Enseignement agricole		200.000
	7	Conditionnement		250.000
17	1	Service de la pêche		750.000
19		Service des travaux publics		
	2	Groupement administratif	900.000	
	3	Arrondissement études	250.000	
	4	Arrondissement travaux		500.000
	5	Arrondissement spécial	600.000	
	6	Service de l'urbanisme et de l'habitat		200.000
	7	Dépenses des exercices clos	410.000	
21	1	Service de l'imprimerie officielle		5.000.000
23	8	Service de santé - hôpital Vaïami		5.000.000
25	2	Service de l'enseignement 1 ^{er} degré		9.740.000
29		Dépenses diverses de personnel		
	1	Transport de personnel et de bagages	4.600.000	
	2	Frais de déplacement	4.000.000	
	4	Congés de longue durée	800.000	
	5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	300.000	
	8	Traitement des fonctionnaires étatisés		10.000.000
	11	Dépenses des exercices clos		2.000.000
30		Dépenses communes de matériel		
	1	Frais de transport de matériel		400.000
	2	Frais de correspondance	1.000.000	
	6	Dépenses des exercices clos		200.000
39	1	Chambre de commerce et d'industrie (centimes additionnels)	1.100.000	
40	1	Fonds routier	7.040.000	
	2	Fonds hydraulique	600.000	
41	2	Part du produit de la taxe sur les spectacles au profit des communes	250.000	
	6	Office de développement du tourisme (Quote part sur le comptoir des tabacs)	420.000	
	7	Dépenses des exercices clos (Quote part de la taxe sur l'essence au profit des communes : exercice 1969)	11.370.000	
		Totaux	34.540.000	34.540.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 1622 FT du 25 mai 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *sept cent soixante dix mille* (770.000) francs est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française pour l'année 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 3, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1623 FT du 25 mai 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000) est accordée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française pour l'année 1971.

Imputation : budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1634 ER du 25 mai 1971 *déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé Mycosphoerella musicola Leach, les îles Rurutu et Tubuai.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 modifiant l'arrêté n° 2327 AGR du 18 septembre 1963 prescrivant des mesures de protections contre un ennemi des bananiers sur proposition du chef du service de l'économie rurale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées infestées du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphoerella musicola* Leach, les îles Rurutu et Tubuai.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1717 AET du 26 mai 1971 *portant approbation du budget de l'exercice 1971 et du compte définitif de l'exercice 1970 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés :

1^o) Le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1970 arrêté :

EN RECETTES : à la somme de 8.401.994.- (*huit millions quatre cent un mille neuf cent quatre-vingt-quatorze*) francs CFP.

EN DEPENSES : à la somme de 7.982.155.- (*sept millions neuf cent quatre-vingt deux mille cent cinquante-cinq*) francs CFP.

2^o) La situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1970 s'élevant à la somme de 933.385.- (*neuf cent trente trois mille trois cent quatre-vingt cinq*) francs CFP en numéraire et 190.000.- (*cent quatre-vingt-dix mille*) francs CFP en portefeuille.

3^o) Le budget de l'exercice 1971 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *neuf millions six cent trente-deux mille huit-cent dix-sept* (9.632.817.-) francs CFP.

Art. 2.— Est autorisé au titre de l'exercice 1971 :

- un prélèvement de 900.000.- (*neuf cent mille*) francs CFP sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'aménagement et d'extension de l'immeuble de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1718 ER du 26 mai 1971 *habilitant les agents du service de l'économie rurale à constater les infractions aux dispositions réglementaires concernant les eaux et forêts, la chasse, la pêche et la protection des végétaux dans le territoire de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 7 février 1958 de l'assemblée territoriale, modifié par les délibérations n° 37 du 6 juin 1958 et n° 59 du 9 octobre 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie (B.O.C. page 170) et les arrêtés et délibérations subséquents ;

Vu le décret portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie (du 18 juillet 1933) ;

Vu la délibération n° 70-1 du 18 janvier 1970 interdisant la plantation d'érythrines de toutes espèces et prescrivant leur destruction ;

Vu la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'achatina fulica (escargot géant africain) ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1971,

Sur la proposition du chef du service de l'économie rurale,

Décide :

Article 1^{er}.— Les agents du service de l'économie rurale désignés dans la liste ci-dessous, ont qualité pour constater les infractions aux dispositions réglementaires susvisées concernant le régime des eaux et forêts, la chasse, la pêche et la protection des végétaux en Polynésie française.

Art. 2.— Ces agents prêteront serment oralement ou par écrit devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— La présente décision, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 26 mai 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

Liste des agents du service de l'économie rurale habilités pour constater les infractions aux dispositions réglementaires en matière d'eaux et forêts, de chasse, de pêche et de protection des végétaux.

M. Ebb Edouard, agent technique d'agriculture et d'élevage

M. Ehu Rollon, - d° -

M. Lee Chip Sao Sou Min, - d° -

M. Ohiutua Victor, agent du conditionnement.

DÉCISION n° 1725 FT du 27 mai 1971, accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée pour l'année 1971 à l'association Aotearoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 1726 FT du 27 mai 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent soixante dix mille (170.000) francs est accordée au titre de l'année 1971 au club nautique de Raiatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1754 AA/SGA/PLAN du 1er juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-34 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 743 AA du 8 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les résolutions n° 23 et 38 des 11 février 1971 et 30 avril 1971 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-34 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le transfert sur le VIe plan et la réouverture sur la tranche 1971 des crédits de paiement inscrits sur le budget 1971 au titre du Ve plan ainsi que des autorisations de programme correspondantes.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint, ordonnateur-délégué du FIDES, les chefs de circonscription et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-34 du 9 mars 1971 approuvant le transfert sur le VIe plan et la réouverture sur la tranche 1971 des crédits de paiement inscrits sur le budget 1971 au titre du Ve plan ainsi que des autorisations de programme correspondantes.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1064 SGA/PLAN du 17 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 9 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés le transfert sur le VIe plan et la réouverture sur la tranche 1971 des crédits de paiement inscrits sur le budget 1971 au titre du Ve plan ainsi que des autorisations de programme correspondantes suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Ve Plan - Autorisation de programme et crédits de paiements annulés			VIe Plan - Autorisation de programme et crédits de paiements ouverts		
	Chapitre	A. P. (frs CFP)	C. P. 1971 (frs CFP)	Chapitre	A. P. 1971 (frs CFP)	C. P. 1971 (frs CFP)
Financement études préalables	5001.4.1	2.000.000	2.000.000	6001.4.1	2.000.000	2.000.000
Recherche agronomique	5002.2.1	3.000.000	3.000.000	6002.2.1	3.000.000	3.000.000
Construction CEFHDO. Moorea	5002.4.1	1.000.000	1.000.000	6002.4.1	1.000.000	1.000.000
Régénération de la cocoteraie	5002.5.3	2.000.000	2.000.000	6002.5.1	2.000.000	2.000.000
Culture sans sol	5002.10.1	2.300.000	2.300.000	6002.10.1	2.300.000	2.300.000
Nacre et greffe perlière	5006.7.2	800.000	800.000	6006.7.1	800.000	800.000
Elevage des crevettes	5006.9.1	500.000	500.000	6006.9.1	500.000	500.000
Route Tefaatau-Gadiot	5011.5.14	4.500.000	4.500.000	6011.5.2	4.500.000	4.500.000
Pont de Tetooroa	5011.7.3	10.000.000	10.000.000	6011.7.1	10.000.000	10.000.000
Etudes aérodromes	5015.2.1	500.000	500.000	6015.2.1	500.000	500.000
Aérodrome Moorea	5015.4.2	2.000.000	2.000.000	6015.4.2	2.000.000	2.000.000
Aérodrome Huahine	5015.4.3	13.700.000	13.700.000	6015.4.3	13.700.000	13.700.000
Aérodrome Ua Huka	5015.4.5	2.000.000	2.000.000	6015.4.5	2.000.000	2.000.000
Réseau de Papeete	5016.5.1	3.000.000	3.000.000	6016.5.2	3.000.000	3.000.000
Pharmacie d'approvisionnement	5019.7.2.3	19.000.000	19.000.000	6019.7.1	19.000.000	19.000.000
Ecole de Tipaerui	5020.4.8	7.000.000	7.000.000	6020.4.1	7.000.000	7.000.000
Avenue du Prince Hinoi	5021.5.2	21.200.000	21.200.000	6021.5.2	21.200.000	21.200.000
Totaux		94.500.000	94.500.000		94.500.000	94.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 1785 AA/SGA/PLAN du 3 juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-35 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le transfert au VI^e plan des crédits de paiement et des autorisations de programme correspondantes ouverts au titre du Ve plan et non utilisés au 31 décembre 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 743 AA du 8 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la résolution n° 30 du 30 avril 1971 du comité directeur du FIDES,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-35 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le transfert au VI^e plan des crédits de paiement et des autorisations de programme correspondantes ouverts au titre du Ve plan et non utilisés au 31 décembre 1970.

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur-délégué du FIDES, les chefs de circonscription et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-35 du 9 mars 1971 autorisant le transfert au VI^e plan des crédits de paiement et des autorisations de programme correspondantes ouverts au titre du Ve plan et non utilisés au 31 décembre 1970.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1098 SGA/Plan du 3 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 9 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le transfert au VI^e plan des crédits de paiement et des autorisations de programme correspondantes ouverts au titre du Ve plan et non utilisés au 31 décembre 1970 suivant le tableau ci-après : (1)

(1) (Voir tableau page suivante)

Désignation des opérations	V ^e Plan - Autorisations de programme et crédits de paiement annulés		VI ^e Plan - Autorisations de programme et crédits de paiement ouverts	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Etudes préalables	5001.4.1	3.538.392	6001.4.1	3.538.392
Recherche agronomique	5002.2.1	909.146	6002.2.1	909.146
Centre expérimental de Rangiroa	5002.2.2	1.071.914	6002.2.2	1.071.914
Construction CEFEDO de Moorea	5002.4.1	1.887.765	6002.4.1	1.887.765
Régénération cocoteraie	5002.5.3	800.528	6002.5.1	800.528
Culture sans sol	5002.10.1	843.946	6002.10.1	843.946
Action forestière	5004.4.1	2.090.764	6004.4.1	2.090.764
Bateau de pêche expérimental	5006.5.1	4.653.321	6006.5.1	4.653.321
Grefte perlière	5006.7.2	463.082	6006.7.1	463.082
Culture de l'huître perlière	5006.8.1	418.517	6006.8.1	418.517
Elevage de crevettes	5006.9.1	702.785	6006.9.1	702.785
Route de la pointe Vénus	5011.5.10	7.045.148	6011.5.3	7.045.148
Route de Pamatai	5011.5.12	18.999.274	6011.5.4	18.999.274
Route Tefaatau-Gadiot	5011.5.14	13.814.976	6011.5.2	13.814.976
Pont de Tetooroa	5011.7.3	1.530.000	6011.7.1	1.530.000
Etudes aérodromes	5015.2.1	480.264	6015.2.1	480.264
Aérodrome Moorea	5015.4.2	1.357.393	6015.4.2	1.357.393
Aérodrome Huahine	5015.4.3	6.300.000	6015.4.3	6.300.000
Aérodrome Ua-Huka	5015.4.5	2.277.873	6015.4.5	2.277.873
Réseau de Papeete	5016.5.1	6.828.028	6016.5.2	6.828.028
Pharmacie d'approvisionnement	5019.7.2.3	19.287.064	6019.7.1	19.287.064
Bâtiments annexe hôpital	5019.7.5	7.362.400	6019.7.2	7.362.400
Ecole de Tipaerui	5020.4.8	1.713.969	6020.4.1	1.713.969
Plan d'urbanisme de Faaa	5021.3.3	500.000	6021.4.1	500.000
Plan d'urbanisme de Pirae	5021.4.3	500.000	6021.4.2	500.000
Avenue du prince Hinoï	5021.5.2	22.586.434	6021.5.2	22.586.434
Route du stade olympique	5021.5.9	11.000.000	6021.5.1	11.000.000
Totaux		138.962.983		138.962.983

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

EXTRAITS

Penslons, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1632 PEL du 25 mai 1971.— Les agents des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1970 et 1971, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Toomaru Edouard, 8e échelon pour compter du 1er octobre 1970.

Géros Laurent, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1970.

Bonnefin François, 5e échelon pour compter du 1er avril 1970.

Lin Sin François, 5e échelon pour compter du 1er mars 1970.

Cadousteau Jean-Marie, 4e échelon pour compter du 1er décembre 1970.

Lin Victor, 9e échelon pour compter du 1er février 1971.

Maamaatuaiahutapu Alexandre, 8e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Hervéguen Henri, 8e échelon pour compter du 1er août 1971.

Cadousteau Augustin, 7e échelon pour compter du 1er septembre 1971.

Cridland Cyril, 7e échelon pour compter du 1er mai 1971.

Coppenrath Joseph, 6e échelon pour compter du 1er juin 1971.

Gendron Joseph, 6e échelon pour compter du 1er avril 1971.

Taruoura Tinitua, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Vahapata Christophe, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Van Cam Abel, 4e échelon pour compter du 1er mai 1971.

Par arrêté n° 1633 PEL du 25 mai 1971.— Les conducteurs des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1970 et 1971, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Mare Raymond, 5e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Kahiehitu Teaki, 9e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Huiotu Georges, 4e échelon pour compter du 1er mai 1971.

Helme Daphnis, 4e échelon pour compter du 1er février 1971.

Urima Cyril, 4e échelon pour compter du 1er mai 1971.

Par décision n° 1645 PEL du 26 mai 1971.— M. Taiarui Marcel, né le 17 août 1941 à Mahina (Tahiti) est nommé, pour compter du 16 avril 1971, agent de police du district de Mahina (Tahiti) en remplacement de M. Ebb Robert. Il est classé à la 7e catégorie, 1er échelon.

M. Taiarui Marcel prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et sera mis à la disposition de l'administrateur des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1646 PEL du 26 mai 1971.— M. Mahanga Teuira, né le 15 août 1927 à Tureia, est nommé pour compter du 1er octobre 1970, agent de police du district de Tureia (Tuamotu) en remplacement de M. Teautara Porutu. Il est classé à la 1re catégorie, 1er échelon.

M. Mahanga Teuira prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et sera mis à la disposition du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1719 PEL du 27 mai 1971.— M. Jalaguier Maurice, ingénieur divisionnaire de 5e échelon du cadre latéral des travaux agricoles, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 14 mai 1971, et arrivé à Papeete le 15 mai 1971, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir aux îles Marquises en qualité de chef du 5e secteur agricole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 4, paragraphe 1.

Par décision n° 1744 PEL du 28 mai 1971.— M. Raoux François, agent contractuel de 3e catégorie, 4e échelon, cesse ses fonctions au service de l'imprimerie officielle, pour compter du 30 juin 1971 au soir.

M. Raoux François a épuisé ses droits à congés.

Par décision n° 1750 PEL du 1er juin 1971.— M. Sénégas Gérard, attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Compagnie U.T.A. du 21 mai 1971, et arrivé à Papeete le 22 mai 1971, est affecté provisoirement au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.11, article 1.

Par décision n° 1811 PEL du 7 juin 1971.— M. Durouchoux Edouard, ingénieur divisionnaire de 5e échelon des travaux agricoles (cadre latéral), embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 28 mai 1971, et arrivé à Papeete le 29 mai 1971, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 1.

Par décision n° 1821 PEL du 8 juin 1971.— M. Pou a Ganahoa né le 5 juin 1931 à Hao, est nommé pour compter du 1er juin 1971 agent de police du district de Hao et classé au 1er échelon de la 6e catégorie.

M. Pou a Ganahoa prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et des îles.

M. Pou a Ganahoa est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1740 AA du 28 mai 1971.— La demande d'installation d'un élevage de poules pondeuses à Faaa formulée par M. André Chin est rejetée.

M. André Chin dispose d'un délai de trois mois pour supprimer l'installation actuelle.

Par arrêté n° 1809 AA du 5 juin 1971.— La demande d'installation d'un élevage de porcs à Papara formulée par M. Joseph Lehartel est rejetée.

Par arrêté n° 1818 AA du 8 juin 1971.— La demande d'installation d'un élevage de poules pondeuses à Punaauia formulée par M. Doom Chester est rejetée.

Par décision n° 1823 AA du 8 juin 1971.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, le condamné à l'interdiction de séjour, Besse Jean-Pierre est autorisé à résider à Papeete.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Les services de la sûreté et de la gendarmerie notifieront cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adresseront tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1731 GEND du 27 mai 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes : Doussand, Bernard, François
Goussin, Lucien, Roland, Amand
Lassaux, Raymond, Maurice
Talbot, Antoine, Georges, Olivier.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1730 J du 27 mai 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Maréchal des logis-chef : Bigot, Jean-Baptiste
Maréchal des logis-chef : Jacquet, Gérard, Ernest
Gendarme : Doussaud, Bernard, François
Gendarme : Goussin, Lucien, Roland, Amand
Gendarme : Lassaux, Raymond, Maurice
Gendarme : Talbot, Antoine, Georges, Olivier
Gendarme : Leroux, Amand, Albert, Emile.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1779 MM du 3 juin 1971.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 21 juin 1971 et les jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 15 juin 1971 au service de la marine marchande.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

a) Pour l'obtention du brevet de capitaine au grand et petit cabotage et du brevet de patron au bornage.

MM. Legros Christian, chef du service de la marine marchande	Président
Gouadon Henri, capitaine de corvette	Membre
Andant Georges, capitaine au long cours	»
Debon Michel, docteur en médecine	»
Le Caill Louis, capitaine de port, capitaine au grand cabotage	»
Martin Gaston, capitaine au grand cabotage	»
Phan Quang Nhat, attaché de la marine marchande	Secrétaire

b) Pour l'obtention du certificat de capacité au bornage.

MM. Le Caill Louis, capitaine de port, capitaine au grand cabotage	Président
Martin Gaston, capitaine au grand cabotage	Membre
Salem Abraham, patron au bornage	»
Phan Quang Nhat, attaché de la marine marchande	Secrétaire

c) Pour l'obtention du certificat de motoriste maritime.

MM. Legros Christian, chef du service de la marine marchande	Président
Legendre Bernard, officier mécanicien	Membre
Charpentier Gérard, officier marinier mécanicien	»
Phan Quang Nhat, attaché de la marine marchande	Secrétaire

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

SURETE GENERALE

Par décision n° 1635 SGP du 25 mai 1971.— Sont admis au concours du 19 mai 1971 pour le recrutement d'inspecteurs contractuels au service de la sûreté générale :

- 1° — Raoulx François
- 2° — Sanquer Emmanuel
- 3° — Ateni Léopold.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1745 VR du 28 mai 1971.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée, supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Suppressions :

Bourses

à compter du 1er mars 1971 : Tamarii Lucette.

à compter du 1er avril 1971 : Paepaetaata Teriimana, Seigel Gilles, Teheura Rodrigue, Témauri Alfred.

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à :

Lam Fock Rémy, Metua Auguste : à compter du 1er avril 1971

Ori Léo : à compter du 16 mars 1971.

LYCEE D'UTUROA

Attributions : à compter du 1er janvier 1971 :

Bourses

Marescot Anne, Hélène ; Marescot Hugues, Jacques ; Marescot Xavier, René.

C.E.S. de TARAVALO

Transformation en demi-bourse (à compter du 1er mai 1971) de la bourse attribuée précédemment à :

Hoto Eliane, Tere Tafai, Teupooaha Gilbert.

Transfert de l'annexe de Papara au C.E.S. de Taravao (à compter du 22 avril 1971) de la demi-bourse attribuée à Hiro Juliette.

Attribution (à compter du 1er janvier 1971) :

Demi-aide scolaire :

Maoni Dolorès.

ANNEXE DE PAPARA

(Cours ménager)

Suppressions (à compter du 3 avril 1971) :

Demi-bourses

Peu Laïna, Tehui Irène.

ANNEXE DE PAOPAO

Classe terminale agricole

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Maihi Terai, Mihinoa Manua, Tepoaitutaharua Tapuariri, Vahirua Bernard.

ANNEXE DE MATAURA

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Teve Jasmine.

CENTRE INTERILES DE HAO

Suppressions (à compter du 1er avril 1971) :

Aides scolaires

Maihuri Sylvie-Anne, Manua Heimata, Mohau Tetao.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Teahuotoga Catherine, Tehau Tai, Vanaa Vehiatua.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE POMARE

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du lycée Paul Gauguin au collège Pomare de la demi-bourse précédemment attribuée à Ah Sing Jonas.

Avis officiels

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1970

ACTIF

Disponibilités		137.424.818,08
a) Billets de la zone franc ...	71.530 *	
b) Monnaies divisionnaires...	17.036,85	
c) Correspondants	22.977,13	
d) Trésor public	137.313.274,10	
Compte d'opérations	137.313.274,10	
Effets et avances à court terme		73.673.492,44
a) Effets escomptés	73.433.492,44	
b) Avances à court terme	240.000 *	
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1)		26.782.891,85
Comptes d'ordre et divers		2.934.968,44
	F	240.816.170,81

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	F	91.050.000 *
(2) Par territoire (en monnaie locale):		
Polynésie française	F. CFP.	1.527.416.455 *
Nouvelle-Calédonie	F. CFP.	2.171.303.520 *
Condominium des Nouvelles-Hébrides	F. N.H.	121.834.725 *

PASSIF

Engagements à vue		225.811.537,20
a) Billets en circulation (2)	210.968.122,23	
b) Comptes courants créditeurs	13.919.032,77	
c) Transferts à régler	924.382,20	
Règlement à effectuer au trésor public		4.842.025,01
Comptes d'ordre et divers		6.332.421,99
Réserve obligatoire		830.186,61
Dotation		3.000.000 *
	F	240.816.170,81

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIFI.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	100,42
CANADA	1 dollar canadien	98,67
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0,47
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	28,59
AUTRICHE	1 schilling	4,02
BELGIQUE	1 franc belge	2,02
DANEMARK	1 couronne danoise	13,42
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	246,67
ITALIE	100 liras	16,08
NORVEGE	1 couronne norvég.	14,13
PAYS-BAS	1 florin	28,29
PORTUGAL	1 escudo	—
SUEDE	1 couronne suéd.	19,47
SUISSE	1 franc suisse	24,57
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco	—
MAROC	1 dirham	19,95
TUNISIE	1 dinar	192,35
AUSTRALIE	1 dollar	113,24
HONG-KONG	1 dollar	16,70
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	113,46
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIETE
FONCIERE

AVIS

Par ordonnance rendue le 19 mai 1971 par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Ont été déclarées expropriées au profit du territoire de la Polynésie française diverses parcelles de terre sises dans les districts d'Arue et Mahina, nécessaires aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa reconnus d'utilité publique par arrêté n° 2671 DOM du 10 octobre 1968 et telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Désignation des terres	Superficie expropriée en m ²	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
1	Mituira (parcelle) et Maramatahi	1707	M ^{me} Yvonne Allain Vve Roarui Amaru
2	Matetuna	6226	M ^{me} Geneviève Lherbier épouse Jean Maurois
3	Fateanoano	1687	M. Pone Taiarui
4	Tipapa (parcelle 1)	887	M. Pierre Edgar Paillé
5	Domaine Wilmet (partie)	3125	M ^e Alain François Richecœur
6	Domaine Wilmet (partie)	878	M. et M ^{me} Norbert Zwiebel
7	Tititia (partie)	4835	Succession Tairea Taiarui

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 28 mai 1971.

*Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière,*

E. LEQUERRE.

AVIS de CONCOURS

En prévision du concours pour le recrutement de gardiens de la paix qui sera ouvert en 1971 les candidats sont invités à se faire inscrire au service de la sûreté générale - avenue Bruat - bureau de l'adjoint.

La clôture des inscriptions est fixée au 2 juillet 1971.

Les postulants doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, compte non tenu des dispositions spéciales. Ils doivent mesurer au minimum 1m.68, avoir une acuité visuelle supérieure à 15/10ème sans correction, être de constitution robuste.

Les postulants doivent produire, outre leur demande et en même temps :

- un extrait d'acte de naissance récent,
- un certificat de nationalité,
- un état signalétique et des services militaires.

Ils doivent se présenter personnellement au service de la sûreté pour y subir les tests préalables exigés en français et en tahitien.

Les épreuves du concours comporteront :

- a) une dictée
- b) une rédaction
- c) deux problèmes d'arithmétique
- d) des épreuves physiques (course - saut en hauteur - grimper à la corde - lancer de poids).

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Maoni Terautahi, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Paea P.K. 22 sur la terre " Tetiafau " à 50 m de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Chung Kai Timi, demeurant à Papeete, avenue Clémenceau, quartier Smith, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une menuiserie à Arue P.K. 3,700, sur la propriété de M. Hamblin Armand.

- Cette installation comprendra :

- 1 scie circulaire - 1 dégauchisseuse - 1 scie à ruban - 1 raboteuse - 1 toupie.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Taputuarai Teari, demeurant à Hamuta (Pirae), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une blanchisserie à Moorea - Papetoai dans un bâtiment existant (ex-infirmerie).

- Cette installation comprendra 1 groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau - 650 tours/minute).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Brès Jean, demeurant à Punaania PK 8,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- une station-service
- un atelier de peinture
- un magasin de vente avec salle d'exposition
- un atelier de réparations de télévisions, à Mamao, Avenue Clémenceau, sur la propriété de M. Marcel Lasserre.

Cette installation comprendra 3 cuves enterrées de 9.000 litres, 7 pompes distributrices, 1 compresseur.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Lehartel Paul, demeurant à Taravao (restaurant Eric et Poulet), en vue

d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Afaahiti, route de Tautira P.K. 3. (refroidissement à eau - 1800 tours/minute).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée M. Atger Peni, demeurant à Papenoo P.K. 14,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Papenoo P.K. 14,800 côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Bambridge Shirley, demeurant à Paea PK 23,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 50 porcs, 100 poulets, 50 canards à Paea PK 23,500, quartier « Tetoe » à 400 mètres de la route de ceinture.

Cette installation comprendra 1 groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Jacober médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics

et des mines :

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par M. Teng Kiaou Tepuaiooro, demeurant à Maharepa (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- un élevage (régularisation) de 3.000 poules pondeuses - 1.000 canards - 200 cochons - 200 lapins.

- 1 groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minutes) à Maharepa, face du Bali-Hai à 4 kms de la route de ceinture sur les terres « Papeava - Tepoorahi - Ahune - Tihanu - Tefaarahi - Tauraitai ».

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Jacober médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et

incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juin 1971 sur une demande formulée par la société Tahiti-Pétroles, demeurant à Papeete BP 64, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de produits pétroliers à Vaiare (Moorea).

Cette installation comprendra :

- 5 cuves de 50.000 litres contenues dans une cuvette de rétention

- 1 groupe de pompage

- 1 hangar pour entreposer des fûts et du matériel divers

- 1 groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tours/minute)

- 1 station-service (3 pompes distributrices de carburant).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} RICHECOEUR & LEGRAS,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze Décembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Jeanne AGOSTINO, épouse DUBOUCH, demeurant à Arue, P.K. 6.800, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : M. Jacques DUBOUCH demeurant à Arue,

Il appert que le divorce entre les époux AGOSTINO - DUBOUCH a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECOEUR.

Etude de M^e GUILPAIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 janvier 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Cécile SHIU, demeurant à Pirae, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur,

ET : M. Firmin dit Robert WAN, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce entre les époux WAN - SHIU a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte ssp en date à Papeete du 6 mai 1971, enregistré à Papeete le 11 mai 1971 - Folio 70 - Bord. 504/2, Monsieur Valentin CHUNGUE, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Madame Eta TERIIPAIA, le fonds de commerce de négociant, qu'il exploite à l'angle des Avenues du Chef Vairatoa et Régent Paraita.

Les oppositions, s'il y a eu lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M^{me} Eta TERIIPAIA.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du deux avril 1971 enregistré à Papeete le 22 avril 1971 f° 68 Bord. 430/8, Mme AN TAI née Siouzine LAI Khiou c.i. n° 6778 a vendu à M. MAO CHE Victor Ah Soi Kong titulaire de la carte d'identité de français n° 38.427, le fonds de commerce de négociant, couturière en boutique et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place sis au Cours de l'Union Sacrée, Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete suivant récépissé n° 435-1971.

Pour deuxième insertion :
MAO CHE Victor Ah Soi Kong.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat s.s. privé en date du vingt trois avril 1971 enregistré à Papeete le 26 avril 1971 f° 68 Bord. 435/22, Mademoiselle TCHANG LIN HO Alice a vendu à M. YUENSANG Yuen Long Meho c.i. n° 7663, son fonds de commerce de négociant et autres exploité à Punauia P.K. 18,100, sous l'enseigne commerciale de "Magasin Atehi".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 5 mai 1971 suivant récépissé n°441-1971.

Pour deuxième insertion :
YUEN SANG Yuen Long Meho.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DE STATUTS

Article 1^{er}.— Dans le cadre du territoire de Polynésie française, il est créé un groupement des Associations d'Athlétisme qui porte le nom de : " Ligue Régionale d'Athlétisme de Polynésie française ".

BUTS

Art. 2.— La Ligue Régionale d'Athlétisme de Polynésie française a pour but d'organiser, diriger et développer le sport de l'Athlétisme sous le contrôle de la Fédération française d'Athlétisme.

Art. 3.— Son siège social est fixé à PAPEETE. Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Bureau et dans toute autre ville sur décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : M. LAVIGNE Lysis
Président : M. CABRAL Saturnin
1^{er} Vice-Président : M. LEFAY Gérard
2^e Vice-Président : M. MATHURIN André dit Frère Dominique
Secrétaire général : M. ELLACOTT James
Secrétaire Gal. adjoint : M. PAILLE Michel
Trésorier général : M. PELLERIN Jacques
Trésorier Gal. adjoint : M. BOUF Michel.

Récépissé n° 3084 AA du 9 juin 1971.

CLUB DES FORAINS

Le Club des Forains, association constituée dans le cadre de la loi de 1901 a régulièrement été déclarée par lettre à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire en date du 9 juin 1971.

L'objet de ce Club est de défendre les intérêts des Forains et de les représenter auprès des pouvoirs publics.

Le premier bureau élu est constitué de la manière suivante :

Président : M. Francis PEA
Vice-Président-Secrétaire : M. Albert PORLIER
Trésorier : M. Jean TAIARUI dit MONY
Membres : M. Justin APUARII
M. Pierre NOUVEAU
M. Emmanuel PORLIER
M. CHUNG NII dit ANI

Récépissé n° 3095 AA

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DRAGON DU 5 JUIN 1971.

1 ^{er}	Lot	Eillet	N°	9270	3.000.000	Frs
2 ^e	"	"	"	4190	1 000 000	"
3 ^e	"	"	"	17672	500 000	"
4 ^e	"	"	"	8593	100.000	"
5 ^e	"	"	"	15612	100.000	"
6 ^e	"	"	"	8720	100.000	"
7 ^e	"	"	"	1519	50.000	"
8 ^e	"	"	"	11646	50 000	"
9 ^e	"	"	"	6495	50.000	"
10 ^e	"	"	"	7967	50.000	"

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE L'ANCIEN LOTUS**

L'association des propriétaires de l'ancien LOTUS a tenu son assemblée générale constitutive le 18 Mai 1971.

Cette association qui groupe les propriétaires des parcelles A et B du lotissement LE LOTUS a pour objet : l'entretien des voies, espaces et ouvrages communs, la répartition des charges d'entretien entre ses membres et le maintien du caractère résidentiel de ses lotissements.

Le premier bureau du syndicat est composé de :

- Président : Jacques VAN DEN DAELE
- Vice-Président-Secrétaire : Lucien SHIGETOMI
- Trésorier : Madame Jacqueline SHIELDS
- Membres : Michel ROUSSELY, Guy AMARU, Emile SAGER, Albert SOUCHET.

Le siège de l'association est fixé de plein droit au domicile de son président.

Cette association est régulièrement déclarée (récépissé n° 3065/AA en date du 8 Juin 1971).

**ASSOCIATION DES ANCIENS LEGIONNAIRES
DU PACIFIQUE**

Composition du comité directeur résultant de la
réunion plénière de mars 1971.

- | | |
|----------------|---------------------------------------|
| Président | : Claude MOTTAZ (B.P. 1327-Papeete) |
| Vice-président | : Joseph SVARC |
| | : Cyrille DELOBELLE (Section Nou-méa) |
| Secrétaire | : Bernard BEAULIEU |
| Trésorier | : Paul ZEGULA |
| Assesseurs | : Richard BACKER |
| | : Emil PSCHIEDT |
| | : CLAASEN |
| Porte drapeau | : PINARD |

Le Président,
MOTTAZ Claude.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — **Prix : 450 francs**

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.